

MAIRIE DE LA GOUESNIÈRE



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**Portant interdiction d'accès au bois Renou en raison de vents violents et de risques de chutes d'arbres**

**LE MAIRE DE LA GOUESNIERE,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Considérant** les conditions météorologiques dégradées affectant le territoire communal, caractérisées par des vents violents ;

**Considérant** que ces conditions météorologiques sont susceptibles d'entraîner la chute d'arbres ou de branches et de provoquer des accidents corporels ;

**Considérant** que la présence du public dans le bois Renou expose les promeneurs et les autres usagers à un risque pour leur sécurité ;

**Considérant** qu'il convient, par mesure de prévention, de limiter temporairement l'accès au site pendant la période de danger ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – Interdiction d'accès**

L'accès au bois Renou est interdit au public **à compter du lundi 26 octobre 2026 à 11 heures 00**, en raison des vents violents et des risques de chutes d'arbres ou de branches.

Cette interdiction concerne l'ensemble des accès, chemins et sentiers compris dans le périmètre du bois Renou.

#### **Article 2 – Durée de la mesure**

**La présente interdiction est applicable à compter de son entrée en vigueur jusqu'au dimanche 08 novembre 2026 à 24 heures 00.**

La réouverture pourra intervenir de manière anticipée si les conditions météorologiques et l'état de sécurité du site le permettent. Si les risques persistent au terme de cette période, la mesure pourra être prolongée par un nouvel arrêté dûment motivé.

#### **Article 3 – Exceptions**

L'interdiction ne s'applique pas aux services de secours et aux personnels dûment habilités intervenant pour des missions de sécurité, de surveillance ou de mise en sécurité du site, sous réserve que leur intervention puisse être réalisée sans risque disproportionné.

#### **Article 4 – Signalisation et information**

Des panneaux signalant l'interdiction temporaire d'accès seront installés aux entrées du bois Renou et aux principaux points d'accès.

La commune informera le public de cette mesure par ses moyens de communication habituels.

#### **Article 5 – Exécution**

Les services municipaux et les agents compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 – Publicité et caractère exécutoire**

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément aux dispositions en vigueur et transmis au représentant de l'État dans les conditions légales applicables.

#### **Article 7 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions et délais prévus par les textes en vigueur.

Fait à La Gouesnière, le 26 octobre 2026

**Le Maire**  
Jérôme LEGRAND

